

83.962

**Postulat Jaggi**  
**Gleicher Lohn. Anwendung**  
**Egalité des salaires. Application du principe**

*Wortlaut des Postulates vom 16. Dezember 1983*

Der Bundesrat wird eingeladen, sich zur Frage zu äussern, ob es wünschbar sei, gesetzliche Normen zu schaffen, damit der Grundsatz des gleichen Lohnes (Mann und Frau haben für gleichwertige Arbeit Anspruch auf gleichen Lohn) verwirklicht werden kann. Der Gesetzgeber sollte vor allem Kriterien für die Bewertung der Arbeit festlegen, die klageberechtigten Personen und Organisationen angeben und die Beweislast regeln. Eine Klärung dieser Punkte auf dem Gesetzgebungsweg würde es erlauben, den Grundsatz des gleichen Lohnes für gleichwertige Arbeit durchzusetzen, der seit dem 4. Juni 1981 in der Verfassung steht und dessen Anwendung vor allem aufgrund der bestehenden Lücken offensichtlich auf grosse Schwierigkeiten stösst.

*Texte du postulat du 16 décembre 1983*

Le Conseil fédéral est prié de se prononcer sur l'opportunité de légiférer en vue de permettre la réalisation du principe de l'égalité des salaires versés aux hommes et aux femmes pour un travail de valeur égale. A cette fin, le législateur devrait notamment préciser les critères applicables pour la détermination de la valeur du travail, les personnes et organisations ayant qualité pour agir ainsi que les responsabilités pour l'administration des preuves. En clarifiant les différents points, la loi permettrait de réaliser le principe du salaire égal pour un travail de valeur égale, inscrit depuis le 14 juin 1981 dans la Constitution, et dont l'application se heurte manifestement à de graves difficultés, particulièrement en raison des lacunes précitées.

*Mitunterzeichner – Cosignataires:* Aubry, Blunschy, Borel, Bréaz, Carobbio, Chopard, Christinat, Clivaz, Darbellay, Deneys, Eppenberger-Nesslau, Fankhauser, Friedli, Gloor, Grendelmeier, Gurtner, Kopp, Leuenberger Moritz, Longet, Mauch, Meyer-Berne, Morf, Nauer, Petitpierre, Pini, Pitteloud, Rebeaud, Riesen-Fribourg, Robbiani, Ruch-Zuchwil, Ruffy, Segmüller, Stamm Judith, Uchtenhagen, Vannay, Weber Monika, Weber-Arbon (37)

*Schriftliche Begründung – Développement par écrit*

Le législateur l'a expressément voulu: le principe selon lequel «les hommes et les femmes ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale» est directement applicable par le juge. Or, deux ans et demi après l'inscription de ce principe dans la Constitution fédérale, force est de constater que la jurisprudence n'a guère eu l'occasion de se former: le seul tribunal consulté s'est d'abord récusé pour une question de forme, et, obligé d'entrer en matière à la suite d'un recours au Tribunal fédéral, ne s'est pas encore prononcé quant au fond.

Les tribunaux n'ont donc pas eu à faire à l'afflux de plaintes que certains avaient prédit, bien que l'écart moyen entre les salaires versés aux hommes et aux femmes demeure supérieur à 25 pour cent dans la plupart des branches du secteur privé. La «timidité» des femmes s'explique bien sûr avant tout par l'absence de toute protection légale contre les licenciements abusifs. Mais il y a aussi le fait que, dans la pratique, l'application du principe posé par la dernière phrase de l'article 4, 2<sup>e</sup> alinéa cf. se heurte à des difficultés assez graves pour que l'on doive s'interroger sur l'opportunité de faire intervenir le législateur – ou l'autorité administrative – pour créer les conditions dans lesquelles l'effet direct pourra effectivement se déployer. Cette éventualité avait d'ailleurs été envisagée par le Conseil fédéral lui-même, dans son message du 14 novembre 1979 sur l'initiative populaire «pour l'égalité des droits entre hommes et

femmes»: «Le législateur est aussi appelé à légiférer en matière de salaire en vertu de la deuxième phrase de la nouvelle disposition constitutionnelle, dans la mesure où la réalisation du principe de l'égalité des salaires l'exige». (Message 79.076, ch. 533, p. 76 de l'édition française.) Concrètement, il y aurait au moins trois points à clarifier, sous peine de voir le juge hésiter à se prononcer – et plus encore les personnes s'estimant discriminées hésiter à intenter action. Tout d'abord, il s'agirait de préciser les critères permettant de déterminer la valeur du travail; il importe moins de savoir si cet éclaircissement doit être apporté par la loi ou par des directives officielles que d'offrir au juge les éléments qui devraient lui permettre d'apprécier le degré d'(in)égalité de travaux effectués par les hommes et les femmes en cause. En outre, il faudrait régler la question de la légitimation active, laquelle pour des raisons évidentes doit être reconnue aussi à des organisations, notamment syndicales et féminines (ces dernières pour autant que leur statuts les habilitent à défendre les intérêts matériels de leurs membres), le cas échéant aussi à une ou plusieurs commissions ad hoc bien connues du public. Enfin, et surtout si cette question de la légitimation active des associations, respectivement d'instances spécialisées, ne devait pas être tranchée dans un sens largement positif, il serait indispensable de prévoir une répartition autre que traditionnelle du fardeau de la preuve: si les personnes doivent agir individuellement, il faut absolument qu'en cas de différend il incombe à l'employeur de démontrer qu'il traite hommes et femmes de la même façon en matière de rémunération du travail.

*Schriftliche Erklärung des Bundesrates*

*Déclaration écrite du Conseil fédéral*

Le Conseil fédéral est prêt à accepter le postulat.

**Le président:** Le Conseil fédéral accepte le postulat. M. Alenspach le combat. La discussion est remise à une autre session.

*Diskussion verschoben – Discussion renvoyée*

83.947

**Postulat Carobbio**  
**Wohnbauförderung. Bundesbeiträge**  
**Aiuto alla costruzione di alloggi.**  
**Nuovi crediti**  
**Aide fédérale à la construction de logements.**  
**Nouveaux crédits**

*Wortlaut des Postulates vom 15. Dezember 1983*

Die Kredite, die 1983 aufgrund des Wohnbau- und Eigentumsförderungsgesetzes für die Unterstützung des Baues von Wohnungen zu günstigen Mietzinsen bewilligt worden sind, werden noch vor Ende 1985 und nicht, wie ursprünglich vorgesehen, Ende 1986 aufgebraucht sein. Ausserdem haben die Hilfsbegehren so stark zugenommen, dass man für die Beitragsgewährung bereits eine Kontingentierung hat einführen müssen. Damit die Hilfe für den Bau von Wohnungen zu günstigen Mietzinsen fortgesetzt werden kann, wird der Bundesrat ersucht, binnen kurzem eine neue Kreditvorlage zu unterbreiten und nicht abzuwarten, bis die Entscheide über die Neuverteilung der Aufgaben zwischen Bund und Kantonen gefällt sind.

## **Postulat Jaggi Gleicher Lohn. Anwendung**

## **Postulat Jaggi Egalité des salaires. Application du principe**

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1984
Année	
Anno	
Band	I
Volume	
Volume	
Session	Frühjahrssession
Session	Session de printemps
Sessione	Sessione primaverile
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	16
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	83.962
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	23.03.1984 - 08:00
Date	
Data	
Seite	428-428
Page	
Pagina	
Ref. No	20 012 335

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.